

Règlement

du 12 février 1998

d'exécution de la convention relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale

Les parties à la Convention relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale du 12 février 1994 (ci-après la Convention),

selon l'article 14 al. 2 de la Convention,

adoptent le présent règlement :

TITRE PREMIER

Les organes de la coordination

Art. 1 Dispositions générales

¹ Lorsque le/la président-e de la CUSO ou d'une de ses commissions est empêché-e, il/elle est remplacé-e par le/la vice-président-e.

² Les membres de la CUSO ou d'une de ses commissions exercent personnellement leur mandat. Ils/elles peuvent se faire accompagner par un collaborateur ou une collaboratrice.

³ Les membres empêchés désignent un-e représentant-e à laquelle ou auquel les pleins pouvoirs sont délégués pour participer aux séances.

⁴ Des expert-e-s ou des hôtes peuvent être invité-e-s à participer à une séance.

⁵ Une convocation écrite est adressée aux membres au moins 10 jours avant la séance.

⁶ Sous réserve des articles 2 al. 1 et 3 al. 1, les organes de la CUSO peuvent valablement délibérer lorsque plus de la moitié de leurs membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés selon l'article 1 al. 3.

⁷ En principe, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

⁸ Exceptionnellement, les décisions peuvent être prises par correspondance.

⁹ Il est tenu un procès-verbal des séances.

Art. 2 Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO)

¹ La CUSO peut valablement délibérer lorsque la double majorité des collectivités publiques, d'une part, et des hautes écoles, d'autre part, sont présents ou représentés selon l'article 1 al. 3.

² La CUSO institue un Bureau constitué du/de la président-e de la CUSO, du/de la président-e de la CCSO et du/de la vice-président-e de la CCSO. Le/la secrétaire général-e participe aux séances avec voix consultative.

³ Le Bureau prépare le travail des organes de la coordination et liquide les affaires courantes.

⁴ Pour le surplus, la CUSO fixe elle-même son organisation.

Art. 3 Commission de coordination de Suisse occidentale (CCSO)

¹ La CCSO peut valablement délibérer lorsque la double majorité des collectivités publiques d'une part et des hautes écoles d'autre part sont présents ou représentés selon l'article 1 al. 3.

² Pour le surplus, la CCSO fixe elle-même son organisation.

Art. 4 Commission postgrades (CPG)

La CPG est compétente pour assurer l'exécution de la Convention relative aux postgrades du 15 février 1996 et de la Convention générale de troisième cycle du 12 février 1998.

Art. 5 Commissions de branche

Les commissions de branche au sens de l'article 7 de la Convention sont formées de cas en cas, selon les besoins, sur décision de la CCSO.

Art. 6 Commissions scientifiques

¹ Les Commissions scientifiques de 2^e cycle antérieures à la Convention sont maintenues et fonctionnent dans le cadre des différentes conventions qui les régissent.

² Les commissions scientifiques de 3^e cycle sont régies par la Convention générale de troisième cycle du 12 février 1998.

Art. 7 Conseil exécutif de RERO

¹ La Conférence universitaire de Suisse occidentale est représentée dans le Conseil exécutif de RERO par le/la secrétaire général-e de la CUSO.

² Le budget, les comptes et le rapport d'activité annuels présentés par le Conseil exécutif de RERO sont approuvés par la CUSO sur proposition de la CCSO.

Art. 8 Secrétariat général

¹ Le secrétariat général anime la coordination universitaire en Suisse occidentale au sens de l'article 9 de la Convention.

² Le/la secrétaire général-e participe aux séances de la CUSO, de la CCSO et de la CPG. Il/elle peut également être associé-e à d'autres commissions.

³ Il/elle dépend directement du Bureau de la CUSO, devant lequel il/elle répond de l'organisation et de l'exécution de ses tâches et de celles qu'il/elle confie au personnel qui lui est attribué.

⁴ Le secrétariat général a son siège dans un des cantons universitaires signataires de la Convention.

⁵ Le canton-siège assume le paiement du personnel du secrétariat conformément aux conditions d'engagement, de nomination et de rémunération qui y sont applicables. Ces frais lui sont remboursés par la CUSO. Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations relatives au contrat de travail sont applicables.

Art. 9 Service comptable

¹ Le service comptable est chargé de la tenue et du bouclage des comptes liés à la coordination.

² Il est chargé de tous les paiements relatifs aux tâches financées par le budget de coordination selon les procédures comptables qu'il soumet à l'approbation de la CCSO.

³ Il soumet les comptes pour vérification à une fiduciaire désignée par la CUSO.

⁴ Il assure la conservation des pièces comptables pour une durée de 10 ans.

⁵ Il participe avec voix délibérative aux séances qui traitent de questions liées à la comptabilité.

⁶ Subordonné au secrétariat général de la CUSO, le service comptable répond de l'exécution de ses tâches devant le Bureau de la CUSO.

⁷ Le service comptable a son siège dans un des cantons universitaires signataires de la Convention, sur mandat de la CUSO.

⁸ Le canton-siège assume le paiement du personnel du service comptable conformément aux conditions d'engagement, de nomination et de rémunération qui y sont applicables. Ces frais lui sont remboursés par la

CUSO. Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations relatives au contrat de travail sont applicables.

TITRE 2

Dispositions financières

Art. 10 Budget

¹ La CUSO approuve jusqu'au 31 mai le cadre général du budget présenté pour l'année suivante par la CCSO pour les différents domaines de la coordination, ainsi que les contributions des partenaires.

² La CCSO approuve et présente à la CUSO

- a) les budgets élaborés par les organes qui dépendent de la CUSO :
 - la CPG
 - le secrétariat général et le service comptable ;
- b) les subventions que la CUSO accorde à d'autres institutions.

Art. 11 Financement

¹ La participation financière de chaque membre est fixée selon un accord établi par les différents partenaires.

² Dès le début de l'année civile, chaque partenaire verse sur le compte de la CUSO, selon un plan établi d'entente avec le service comptable, le montant prévu.

Art. 12 Principes comptables

¹ L'année administrative et comptable coïncide avec l'année civile.

² La CUSO adopte les comptes annuels.

³ Les soldes éventuels sont virés dans un compte de réserve générale à disposition des organes de la CUSO pour le financement de tâches nouvelles et imprévues. Les décisions de prélèvement sont prises par la CCSO.

TITRE 3

Dispositions finales

Art. 13 Dispositions de détail

La CCSO est compétente pour élaborer les dispositions de détail qui feront l'objet de directives.

Art. 14 Abrogation

Les règlements, directives et autres dispositions antérieurs et contraires au présent règlement sont abrogés.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par les parties à la Convention du 12 février 1994, mais au plus tard le 15 mars 1998.